

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

12 juin 2024

SPORTS
LA COURONNE - ANSE DE BOUMANDARIEL
DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES NAUTIQUES

FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

SAISON ESTIVALE 2024

DÉCISION N° 2024 - 048

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment son article L.2125-1,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animations des plages communales, la Commune de Martigues autorise depuis plusieurs années, un prestataire à occuper l'espace public communal sur l'Anse de Boumandariel durant la saison estivale, aux fins d'exploitation d'activités nautiques encadrées de type "canoë kayak, stand up paddle, bouées tractées et jet skis",

Considérant que cette autorisation est délivrée dans le respect de l'utilisation de la mise à l'eau et des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur, portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres et réglementation de la navigation et la pratique des sports nautiques,

Considérant que pour la saison estivale 2024, la Commune a procédé à un appel à candidatures le 30 janvier 2024 par le biais d'une publicité sur le site internet de la Commune afin de retenir le prestataire capable de mettre en place, dans cette Anse communale, les activités nautiques particulières souhaitées,

Considérant que l'espace public communal mis à disposition par la Commune du 1^{er} juin au 15 septembre 2024 représente une superficie au sol de 200 m²,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240612-CM24_32926-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 93 AF 7C 75 AA DD 67 57 89 C7 4E B7 E8 09 DF AB
Publié le : 14/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/339800>

Considérant que conformément aux dispositions de l'Article L. 215-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques mentionnant que toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que dans ce contexte, il appartient au Maire de fixer la redevance d'occupation du Domaine Public qui devra être versée par le candidat retenu pour la saison estivale 2024,

DECIDONS :

=====

- de fixer la redevance d'occupation de l'espace public communal, dans l'Anse de Boumandariel, dont devra s'acquitter le candidat retenu par la Commune pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2024, dans le cadre du développement d'activités nautiques, et ainsi calculée :

- ♦ **Une part fixe, d'un montant de 10 000 € relative à la mise à disposition d'un espace public communal d'une superficie de 200 m² pour la durée d'occupation,**

Cette part fixe de la redevance devra être acquittée par le candidat retenu avant toute occupation du domaine public.

- ♦ **Une part variable, calculée sur la base de 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par l'occupant durant la période autorisée, soit du 1^{er} juin au 15 septembre 2024.**

Afin de permettre le calcul de cette part variable, les comptes annuels devront être transmis à l'administration **au plus tard le 31 mars 2025.**

Dans le cas où les comptes annuels ne seraient pas transmis dans le délai prescrit, après une relance écrite de l'administration restée sans effet dans un délai de 8 jours, **la Commune établira la part variable de cette redevance à un montant forfaitaire non négociable de 9 000 €** que le gestionnaire devra acquitter dans le délai légal de 30 jours à réception du titre de recettes correspondant.

La recette sera constatée au budget de la Commune, Fonction 845 101, Nature 70321.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240612-CM24_32926-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 93 AF 7C 75 AA DD 67 57 89 C7 4E B7 E8 09 DF AB
Publié le : 14/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/339800>